



DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL  
DIRECTION DES ARCHIVES ET DES PATRIMOINES

Dossier suivi par  
Tél :

## CONVENTION DE DEPOT

### Dispositions relatives au dépôt des archives de...

Entre

Nom,  
demeurant  
ci-après dénommé le déposant

et

Le Département des Hautes-Pyrénées représenté par Monsieur Michel Pélieu, président du Département, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° 8 du Conseil départemental en date du 27 avril 2015,  
ci-après dénommé le dépositaire

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1**

Le déposant dépose aux Archives départementales des Hautes-Pyrénées, sous forme d'originaux, les archives dont il est propriétaire et dont un état succinct est annexé au présent contrat (annexe 1).

#### **Article 2**

Le dépositaire prend à sa charge les frais de transport, de conservation matérielle, de classement et d'inventaire des documents déposés.

#### **Article 3**

Le dépositaire assumera uniquement la responsabilité des documents répertoriés dans l'inventaire qui en sera dressé ultérieurement.

#### **Article 4**

L'inventaire des documents déposés sera établi en deux exemplaires minimum, dont l'un sera remis au déposant.

#### **Article 5 [au choix]**

1. Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront librement communicables.
2. Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront communicables selon des délais inspirés par les lois, décrets et règlements en vigueur pour les archives publiques.
3. Toute communication des documents déposés sera soumise à l'autorisation écrite du déposant.

4. Les documents faisant l'objet du présent dépôt seront librement communicables à l'exception des dossiers mentionnés en annexe 2. La communication de ces derniers reste soumise à l'autorisation écrite du déposant.

#### **Article 6. [au choix]**

1. Toute reproduction de documents, pour quelque raison que ce soit, sera soumise à l'autorisation écrite du déposant.
2. Le déposant donne une autorisation permanente de reproduction des documents déposés sauf en cas d'exploitation à des fins commerciales ; dans ce cas l'autorisation écrite du déposant sera requise.
3. La reproduction est possible uniquement pour les documents devenus librement communicables selon les conditions fixées par l'article 5.

#### **Article 7**

Tout prêt de documents pour exposition sera soumis à l'autorisation écrite du déposant.

**Article 8 optionnel (reste valable si le choix pour l'article 5 se porte sur les propositions respectivement 3 et 4, pour l'article 6 sur le choix n° 1 ainsi que pour l'article 7. Il reste applicable pour les structures associatives ou professionnelles ainsi que pour les archives familiales appartenant à plusieurs propriétaires)**

Le déposant désignera la personne habilitée à donner les autorisations prévues aux articles 5, 6 et 7. Cette désignation devra être notifiée au dépositaire.

**Article 9 optionnel (reste valable au même titre que l'article 8)**

Le déposant donne délégation au dépositaire pour donner les autorisations prévues aux articles 5 à 7 dans le cas où il lui serait impossible de répondre dans un délai de trois mois.

#### **Article 10**

Le tri et le classement des documents incombent au dépositaire. Si nécessaire, le dépositaire établira la liste de documents dont il propose l'élimination et la soumettra au visa du déposant. Le déposant ne pourra s'opposer à l'élimination de documents qu'en raison de nécessités juridiques. En cas contraire, il pourra reprendre les documents dont l'élimination est proposée, cette faculté pouvant s'exercer dans un délai de trois mois, à l'expiration duquel le dépositaire sera habilité à procéder à l'élimination.

#### **Article 11**

Si le déposant souhaitait dénoncer le présent contrat, il devrait en donner avis au dépositaire par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de la dite lettre. La restitution des documents au lieu désigné par le déposant se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au dépositaire.

Ou vice-versa en cas de dénonciation par le dépositaire.

#### **Article 12**

Le déposant pourra être tenu de rembourser au dépositaire les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents déposés. Le dépositaire pourra en outre faire exécuter à ses frais une opération de numérisation de tout ou partie des documents restitués ;

#### **Article 13**

Les reproductions de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du dépositaire resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera soumise aux conditions imposées par l'article 5.

**Article 14 optionnel (valable pour les structures associatives et professionnels)**

En cas de dissolution de l'association ou en cas de cessation d'activité de l'entreprise, le présent dépôt sera automatiquement transformé en don.

Fait à Tarbes, le  
en deux exemplaires originaux.

Le déposant,

Pour le Président et par délégation,  
Le directeur des Archives et des patrimoines

François GIUSTINIANI